

E 3659

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 octobre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 octobre 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de Position Commune du Conseil modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/ du Myanmar.

PESC BIRMANIE 10/2007

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Birmanie 10/2007

Projet de Position Commune du Conseil modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/ du Myanmar.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette position commune modifie une précédente position commune qui avait été regardée comme législative notamment en ce qu'elle affecte la liberté du commerce. Les modifications introduites par le présent projet ne remettent pas en cause les restrictions qu'elles renforcent.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
10/10/2007		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
12/10/2007		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Véronique KADDOUH

Réviseur :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 octobre 2007

N°07-2028b

(Traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, octobre 2007

xxxx/07

projet au 5 octobre

PESC xx
COASI xx
COARM xx

Objet : POSITION COMMUNE DU CONSEIL modifiant la position commune
2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la
Birmanie/ du Myanmar

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/ du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.¹ Ces mesures ont confirmé et mis à jour les mesures précédentes, initialement adoptées en 1996².
- (2) Vu les atrocités perpétrées récemment par les autorités de la Birmanie/ du Myanmar contre des manifestants pacifiques et les graves violations des droits de l'homme qui sont commises dans le pays, le Conseil juge nécessaire de renforcer les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.
- [(x) Le Conseil juge nécessaire d'introduire des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la Birmanie/ du Myanmar en visant les recettes d'exportation du régime. À cette fin, il convient d'interdire l'importation dans la Communauté de grumes et de bois d'œuvre, de métaux et de pierres précieuses, ainsi que l'investissement et la fourniture d'équipements et de technologies à ces industries en Birmanie/ au Myanmar. Il convient également d'interdire la fourniture d'équipements et de matériaux qui serviront dans le secteur minier terrestre en Birmanie/ au Myanmar.
- (3) La liste des personnes et des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives doit être étendue et mise à jour,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

¹ JO L 116 du 29.04.2006, p. 77, position commune telle que modifiée en dernier lieu par la décision 2007/248/PESC (JO L 107 du 25.04.2007, p. 50).

² Position commune 96/635/ PESC (JO L 287 du 8.11.1996, p. 1). Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2002/831/PESC (JO L 285 du 23.10.2002 p. 7).

Article 1^{er}

La position commune 2006/318/PESC est modifiée de la manière suivante :

[x) les articles suivants sont insérés :

« Article 2a

1. Sont interdits la fourniture directe ou indirecte, la vente ou le transfert d'équipements et de technologies destinés aux industries suivantes en Birmanie/ au Myanmar, par des ressortissants des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, qu'ils proviennent ou non de leur territoire :

- a) l'industrie du bois (grumes et bois d'œuvre) ;**
- b) les mines d'or, d'étain, de fer, de cuivre, de tungstène et d'argent ;**
- c) les mines et la transformation de pierres précieuses, notamment le diamant, le rubis, le saphir et l'émeraude.**

2. Il est également interdit d'acquérir ou d'augmenter une participation dans une entreprises birmane concernée par les industries visées au paragraphe 1, y compris par l'acquisition en totalité d'une telle entreprise ou d'actions ou de titres à caractère participatif.

3. L'interdiction visée au paragraphe 2 ne fait pas obstacle à l'augmentation d'une participation dans une entreprises birmane concernée par les industries visées au paragraphe 1, si cette augmentation revêt un caractère obligatoire en vertu d'un accord conclu avec l'entreprise en question avant le xx octobre 2007.

Article 2b

1. Sont interdits la fourniture directe ou indirecte, la vente ou le transfert d'équipements et de technologies destinés au secteur minier terrestre en Birmanie/ au Myanmar, par des ressortissants des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

Article 2c

Est interdite l'importation directe ou indirecte dans la Communauté des produits suivants en provenance de la Birmanie/ du Myanmar :

- a) grumes et bois d'œuvre ;**
- b) or, étain, fer, cuivre, tungstène et argent ;**
- c) pierres précieuses, notamment diamant, rubis, saphir et émeraude.]**

1) L'article 5, paragraphes 5 à 7, est remplacé par le texte suivant :

« 5. Sont interdits :

- a) l'octroi de prêts ou de crédit aux entreprises d'État birmanes inscrites sur la liste qui figure aux annexes II **et III**, ou l'acquisition d'obligations, des certificats de dépôt, de warrants ou d'obligations non garanties émises par ces entreprises ;
- b) l'acquisition d'une participation dans une entreprise d'État birmane inscrite sur la liste qui figure aux annexes II **et III**, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité ou d'actions ou de titres à caractère participatif.

6. Les dispositions du paragraphe 5 a) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 25 octobre 2004 **en ce qui concerne les entreprises qui figurent à l'annexe II.**

7. **Les dispositions du paragraphe 5 a) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le xx octobre 2007 en ce qui concerne les entreprises qui figurent à l'annexe III.**

8. Les interdictions prévues au paragraphe 5 b) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation dans une entreprise d'État birmane inscrite sur la liste qui figure à l'annexe II si cette augmentation revêt un caractère obligatoire en vertu d'un accord conclu avec l'entreprise d'État birmane en question avant le 25 octobre 2004.

9. Les interdictions prévues au paragraphe 5 b) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation dans une entreprise d'État birmane inscrite sur la liste qui figure à l'annexe III si cette augmentation revêt un caractère obligatoire en vertu d'un accord conclu avec l'entreprise d'État birmane en question avant le xxx octobre 2007. »

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

La présente position commune est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée selon les besoins, en particulier en ce qui concerne les entreprises d'État birmanes inscrites sur la liste qui figure aux annexes II **et III**, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints. »

Article 2

L'annexe I de la position commune 2006/318/PESC est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente position commune.

Article 3

L'annexe II de la présente position commune est ajoutée comme annexe III à la position commune 2006/318/PESC.

Article 4

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 5

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président

« Annexe I :

Liste mentionnée aux article 4, 5 et 8

(...)

« ANNEXE III

Liste des entreprises d'État birmanes mentionnées aux articles 5 et 9

(...)